

COMMUNE D'AVIGNON
(Département du Vaucluse)

Dossier de demande de permis de construire
CENTRALE PHOTOVOLTAÏQUE
DE COURTINE II

II. Note de présentation du projet



Demande présentée par CN'AIR, filiale 100 %



2 rue André Bonin
69316 LYON Cedex 04

Contact : Audrey GIANESELLO – 06.76.37.13.69 – a.gianesello@cnr.tm.fr

1. INTRODUCTION

CN'AIR développe un projet de centrale photovoltaïque au sol sur la zone industrielle de Courtine à Avignon (84). L'emprise du projet est située sur un site industrialo-portuaire sur le domaine concédé de la Compagnie Nationale du Rhône. Ce projet vient en extension d'un parc photovoltaïque de 5 MWc mis en service en 2018 (Courtine I), lui-même composé de deux îlots.

Le permis de construire déposé par CN'AIR est en cours d'instruction par les services de la DDT du Vaucluse. Il porte sur l'installation de modules photovoltaïques positionnés sur des structures fixes, ainsi que sur les équipements nécessaires au bon fonctionnement du parc tels qu'un poste de livraison, 3 postes de transformation, un conteneur dédié au stockage de modules de remplacement, des pistes d'exploitation, une clôture périphérique et son portail d'accès. La puissance installée estimée de ce projet est de 10 MWc.

Par ailleurs, les deux parcelles sur lesquelles se situe le projet sont classées en zone Nf1 au Plan Local d'Urbanisme d'Avignon, zone dédiée à l'« accueil d'installations d'énergies renouvelables ». Ainsi, ce projet photovoltaïque est compatible avec le document d'urbanisme en vigueur.

2. MENTION DES TEXTES REGISSANT L'ENQUETE PUBLIQUE

Le permis de construire et son enquête publique

Préalablement à l'obtention du permis de construire, le dossier de demande de permis de construire, accompagné de l'étude d'impact environnemental et de l'avis de l'Autorité Environnementale, doit être présenté au public dans le cadre d'une enquête publique conformément aux dispositions des articles L.123-1 et R.123-1 et suivants du Code de l'Environnement.

L'enquête publique a pour objet d'assurer l'information et la participation du public ainsi que la prise en compte des intérêts des tiers, notamment dans le cadre de projets d'aménagements.

L'enquête est ouverte par arrêté préfectoral. Elle est conduite par un commissaire enquêteur, présentant des garanties d'indépendance et d'impartialité, désigné par le Président du Tribunal Administratif. Le dossier d'enquête publique (dont l'étude d'impact environnemental accompagnée de l'avis de la Mission Régionale d'Autorité Environnementale) est mis à disposition du public pendant la durée de l'enquête. La durée de l'enquête ne peut être inférieure à trente jours. Un registre d'enquête permet à toute personne de mentionner ses observations sur le projet. Les personnes qui le souhaitent peuvent être entendues par le commissaire enquêteur, qui tient une à plusieurs permanences en mairie, au cours de l'enquête.

Le commissaire enquêteur rédige ensuite un rapport d'enquête, après avoir examiné toutes les observations consignées dans le registre d'enquête. Ce rapport est conclu par un avis motivé, favorable ou non du commissaire enquêteur, qu'il transmet au préfet. Cet avis est consultable en mairie.

La décision finale relève enfin de l'autorité du préfet, qui dispose d'un délai de deux mois à compter de la réception du rapport d'enquête pour délivrer l'arrêté de permis de construire.